



S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

LES ATTACHÉS D'ADMINISTRATION : DES AFFAIRES SOCIALES... VERS L'ETAT





Respect des agents et de leur parole, reconnaissance de leurs compétences et de leurs qualifications : deux objectifs que la CFDT poursuit inlassablement et au quotidien pour celles et ceux d'entre vous qui ont fait le choix de travailler dans la fonction publique et qui ont l'ambition d'être au service de l'intérêt général.

Pour la CFDT, la qualité du service rendu à l'utilisateur ne peut se concevoir sans une bonne qualité de vie au travail des agents que vous êtes.

La crise que nous traversons exacerbe les besoins et le service public est plus que jamais sollicité. Mais dans le même temps, les agents sont confrontés à la baisse de leur pouvoir d'achat, à la réduction des effectifs, à la dégradation de leurs conditions de travail.

La CFDT n'accepte pas cette situation paradoxale. Elle se bat à vos côtés pour des rémunérations dignes de votre engagement, pour des droits accrus en matière de promotion, de formation, de déroulement de carrière.

C'est l'objectif de cette brochure : vous aider à connaître vos droits et vous faire connaître ce que la CFDT revendique pour les améliorer.

La qualité du dialogue social entre l'Etat et ses personnels est, elle aussi, indispensable à la qualité du service public.

Le 4 décembre 2014 vous allez désigner vos représentants et vos représentantes dans les comités techniques et dans les commissions administratives paritaires.

En choisissant les candidats et les candidates présentés par la CFDT, vous leur permettrez d'être toujours plus à votre écoute et vous donnerez de la voix à votre voix !

Au 31 décembre 2012, ce sont 660 agents des services du ministère, soit 24,36 % des effectifs de catégorie A, qui sont issus du corps des attachés d'administration des affaires sociales, dont 8 conseillers d'administration.

Ces agents, affectés en services déconcentrés (SD) ou dans les directions d'administration centrale (AC), appartiennent à un corps, commun avec les secteurs santé, affaires sociales, jeunesse et sports, et sont actuellement gérés par le Bureau des personnels administratifs (Bureau SD2F) de la DRH (direction des ressources humaines) créée fin 2013, suite à la fusion entre l'ex-DAGEMO du ministère chargé du travail et l'ex-DRH des autres secteurs. C'est aussi en 2013 que le ministère des affaires sociales a adhéré au CIGEM (corps interministériel à gestion ministérielle) suite à la création en 2011 de ce statut de corps interministériel des attachés de l'Etat relevant du Premier ministre.

Depuis cette date, les attachés d'administration des affaires sociales sont devenus des attachés d'administration de l'Etat.

■ Répartition des effectifs physiques sur le secteur Travail, Emploi

Corps des Agents	2010	2011	2012
Conseillers d'administration	7	8	8
AC	7	8	8
SD	0	0	0
Attachés	646	656	660
AC	221	215	210
SD	425	441	450

■ Répartition des effectifs physiques sur le secteur Affaires Sociales, Santé, Jeunesse et Sports

Corps des Agents	2010	2012
Conseillers d'administration	20	26
AC	Non communiqué	26
SD	Non communiqué	0
ARS	Non communiqué	0
Attachés	794	796
AC	Non communiqué	502
SD	Non communiqué	205
ARS	Non communiqué	89

HISTORIQUE ET SITUATION ACTUELLE DES ATTACHÉS

PRISE EN COMPTE DES REVENDICATIONS HISTORIQUES DE LA CFDT...

Historiquement, la CFDT a soutenu 3 axes de progrès de façon constante :

- L'existence et le développement du corps des attachés dans les services déconcentrés du ministère chargé du travail ;
- La mobilité des attachés entre l'administration centrale et les services déconcentrés ;
- L'accès des attachés à l'ensemble des postes du secteur Emploi et des fonctions supports, sans qu'ils ne soient limités à ceux-ci.

Ces dernières années, le corps des Attachés d'administration a connu des modifications (reprenant pour partie les revendications de la CFDT) qui auraient dû leur permettre de bénéficier d'une plus grande mobilité au sein de notre ministère et en interministériel.

Néanmoins, la CFDT constate que cette mobilité n'est pas effective : les difficultés sont récurrentes notamment pour la mobilité interministérielle. Qu'il s'agisse des attachés ou des attachés principaux, la CFDT revendique des possibilités de mobilité accrues pour ceux qui le souhaitent. On voit encore trop souvent certains de nos collègues bloqués sur des postes sans possibilité d'en sortir en progressant dans leur carrière ! **Pour la CFDT, il ne suffit pas de poser le principe de mobilité ; il faut le faire vivre effectivement !** La CFDT se mobilisera pour faire respecter ce droit et permettre des évolutions de carrière variées et épanouissantes pour les attachés.

PREMIÈRE ÉTAPE COMPLÉTÉE PAR LA CRÉATION EN 2011 DU CORPS INTERMINISTÉRIEL À GESTION MINISTÉRIELLE (CIGEM) DES ATTACHÉS DE L'ÉTAT

Le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat relevant du premier ministre institue cette réforme qui permet notamment aux membres de ce nouveau corps d'accéder à l'ensemble des postes des administrations ou établissements d'Etat par simple mutation et non plus par détachement.

La gestion ministérielle signifie que la nomination et la gestion des membres du corps relèvent de l'autorité de rattachement auprès de laquelle ces personnels sont rattachés. Chaque ministère conserve ainsi sa commission administrative paritaire (CAP) et la définition de la voie et du taux de promotion.

CRÉATION EN 2006 D'UN CORPS UNIQUE D'ATTACHÉS D'ADMINISTRATION DES AFFAIRES SOCIALES (AAAS)

Le 23 décembre 2006 un décret a réuni en un seul corps d'AAAS plusieurs corps d'attachés présents au sein des services des ministères sociaux. Pour le ministère du travail ce sont les Attachés (et attachés principaux) d'administration centrale et les Attachés (et attachés principaux) de l'emploi et de la formation professionnelle, qui sont, pour la plupart d'anciens coordonnateurs emploi/formation titularisés.

Ce statut a ouvert les possibilités de mobilité entre les administrations centrales et les services déconcentrés où les postes administratifs ont été proposés aux attachés.

RÉFORME PARACHEVÉE EN 2013 AVEC L'INTÉGRATION DE 16 CORPS MINISTÉRIELS DANS LE CIGEM

C'est le décret n°2013-876 du 30 septembre 2013 qui a permis cette intégration et l'ouverture de recrutements réservés dans le corps. Par ce décret dit « d'adhésion », 16 ministères ont adhéré au CIGEM. Sont donc désormais Attachés d'administration de l'Etat, les Attachés d'administration des affaires sociales relevant des ministères chargés du travail et de l'emploi ainsi que des affaires sociales, de la santé, de la jeunesse et des sports. Plusieurs arrêtés en date du 30 septembre 2013 ont précisé les conditions d'application de ce décret.

LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA CRÉATION DU CIGEM

La mise en œuvre du CIGEM répond au vœu de la CFDT de développer l'inter-ministériale à même de faciliter des parcours professionnels diversifiés et choisis pour et par les agents. C'est aussi à nos yeux un vecteur important pour davantage de transparence et d'harmonisation tant dans la gestion, les déroulements de carrière, les ratios de promotion, que les régimes indemnitaires. Néanmoins, la CFDT reste vigilante pour que ces changements ne soient pas que théoriques et permettent une véritable évolution de carrière des attachés. Le CIGEM, qui intervient dans une période de disette budgétaire, doit pouvoir être appliqué au bénéfice des agents ! Le CIGEM s'inscrit ainsi dans une politique générale de fusion des corps, de simplification et d'harmonisation statutaire, ainsi que dans la perspective d'une revalorisation de la catégorie A à laquelle correspond la création d'un nouveau grade à accès fonctionnel (GRAF), destiné à récompenser le parcours professionnel d'agents positionnés sur des postes à forts enjeux et avec des responsabilités plus importantes. La CFDT restera attentive à l'effectivité de cette revalorisation de la catégorie A. A noter que la CFDT a notamment souhaité que l'ancienneté exigée sur des emplois ou fonctions particulières pour accéder au GRAF soit réduite, sans pour autant réduire la période d'ancienneté de référence, afin de prendre en compte le déroulement de carrière du plus grand nombre d'Attachés.

OUVERTURE D'UNE SECONDE VOIE D'ACCÈS AU CHOIX À CE CORPS...

Enfin, la mise en œuvre de ce nouveau statut ouvre désormais une seconde voie d'accès au choix à ce corps de catégorie A par l'organisation d'un examen professionnel pour les agents fonctionnaires de l'Etat bénéficiant d'au moins 6 ans de services publics dans un corps ou grade d'emplois de catégorie B ou de niveau équivalent qui cible le corps des Secrétaires administratifs ou certains corps analogues au sens des décrets n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié et n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié. A ce jour, nos ministères refusent d'ouvrir cette voie de promotion aux Contrôleurs du travail dont le corps a été mis en extinction, contrairement à ce que revendique la CFDT pour permettre aux Contrôleurs ne souhaitant pas ou plus exercer en section d'inspection du travail de continuer à bénéficier d'une réelle perspective de carrière ou pour reconnaître les acquis de l'expérience d'agents exerçant des fonctions d'administrations générales en SD.

RÉDUCTION D'ANCIENNETÉ AUTOMATIQUE...

Il est désormais accordé automatiquement chaque année une réduction d'ancienneté d'un mois, à compter de 2014 (attribuée à partir de 2015), à tous les membres du corps (à l'exception de ceux ayant atteint l'échelon sommital, comme cela est déjà le cas actuellement).

A noter qu'au ministère du travail nous pouvions bénéficier jusqu'alors d'une réduction d'ancienneté de 1 à 3 mois ; l'alignement de tous sur une durée de 1 mois peut donc représenter un désavantage pour ceux d'entre nous qui bénéficiaient de plus fortes réductions d'ancienneté. Mais l'intérêt général s'oppose parfois aux intérêts individuels ! Par ailleurs, certains d'entre nous ne bénéficiant habituellement d'aucune réduction d'ancienneté trouveront avantage à ce nouveau dispositif !

TROIS GRADES AU LIEU DE DEUX...

Avec la nouvelle structuration du CIGEM, le corps des Attachés s'organise autour de trois grades, contre deux auparavant, l'échelonnement indiciaire des deux premiers grades étant inchangé à l'exception du premier échelon du grade d'Attaché porté de l'indice brut (IB) 379 à l'IB 404.

Le premier grade est celui d'Attaché d'administration qui comporte 12 échelons (IB 404 – IB 801) ; le second grade est celui d'attaché principal d'administration qui comporte 10 échelons (IB 504 – IB 966) ; le troisième grade nouvellement créé est celui d'attaché d'administration hors classe qui comporte 7 échelons (IB 759 – IB 1015), plus un échelon spécial hors échelle A (HEA). Ce troisième grade comporte en outre un grade de directeurs de services qui comporte 14 échelons (IB 529 – IB 985), placé en voie d'extinction (pas d'accès possible) créé pour accueillir les membres des corps à grade unique suivants : conseiller d'administration scolaire et universitaire (CASU), directeurs de préfecture et chefs des services administratifs du Conseil d'Etat.

HARMONISATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL...

Si les conditions d'accès à l'avancement au grade d'Attaché principal sont inchangées, l'examen professionnel a été harmonisé dès 2014 sous la forme d'une épreuve orale unique d'une durée de 30 minutes, visant à reconnaître les acquis professionnels et à apprécier les motivations, les aptitudes de management, les capacités du candidat à évoluer dans son environnement professionnel et à exercer les missions dévolues aux Attachés principaux (ce qui était déjà le cas dans nos ministères), sur la base d'un dossier de reconnaissance des acquis professionnels (RAEP).

LES CONDITIONS D'ACCÈS AU GRADE D'ATTACHÉ

■ A TITRE PRINCIPAL PAR LA VOIE DES IRA...

Les Attachés d'administration sont recrutés à titre principal par la voie des instituts régionaux d'administration (IRA) suite à la réussite :

- Au concours externe (nécessité d'une licence au minimum, ou autre diplôme de niveau 2 (bac + 3), ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 relatif aux équivalences de diplômes) ;
- Au concours interne (les candidats devant justifier de 4 ans d'ancienneté dans un corps de catégorie B) ;
- Au troisième concours, concours par voie professionnelle (les candidats devant justifier d'au moins 3 années équivalentes à une expérience d'agent de catégorie A) ;
- Au concours d'accès par voie contractuelle pour les personnes handicapées.

La réussite à ces concours est suivie d'une période de formation de 12 mois dans un IRA, au cours de laquelle des cours magistraux, des travaux pratiques ainsi que des stages sont obligatoires. Durant cette période allant de septembre de l'année N à septembre de l'année N+1, le statut d'élève-stagiaire est appliqué.

Les cursus de formation dans les IRA étant différenciés selon le choix d'univers professionnel effectué par les élèves (administration centrale, services territoriaux, services de l'éducation nationale), la répartition des postes à offrir en administration centrale et services déconcentrés est réalisée à mi-parcours, avant la différenciation de la formation. Elle est fondée sur la perspective d'évolution de la population des attachés dans les services et dans le respect des effectifs autorisés.

Les affectations sont faites en fonction du rang de classement établi au vu des résultats obtenus au fur et à mesure de l'année par le stagiaire. Le nombre de postes, pour chaque région, est attribué en fonction des besoins exprimés par les administrations.

À l'issue du stage, les Attachés sont titularisés et classés dans un échelon de début de corps en tenant compte de la durée de formation à l'IRA, de la durée de service national accompli, des services accomplis en tant que fonctionnaire ou agent public non titulaire avant l'entrée en IRA, de la durée de l'activité professionnelle accomplie pour les Attachés recrutés par la voie du troisième concours.

■ Affectation en 2012 et 2013 des Attachés d'administration issus des IRA, par ministère

Année	Secteur Travail, Emploi		Secteur Affaires Sociales, Santé, Jeunesse & Sports	
2012	28		33	
	7 AC	21 SD	AC	SD
			Non communiqué	Non communiqué
2013	40		27	
	10 AC	30 SD	16 AC	11 SD
2014	49			
	11 AC	38 SD		

Concernant le ministère du travail, il est à noter qu'en 2013, les attachés sortants d'IRA, affectés le 1er septembre en service déconcentrés ou en administration centrale ont été conviés à un séminaire d'accueil avec la promotion de IET durant la première semaine du mois de septembre puis les attachés affectés en pôle 3 E ont bénéficié d'un accompagnement à la prise de poste de trois semaines organisé par l'INTEFP. Cette formation est renouvelée pour les attachés prenant leurs postes en septembre 2014.

La CFDT approuve ce séminaire en commun avec les IET, susceptible de créer un embryon de culture commune entre les deux corps et d'inciter à développer ultérieurement le lien travail-emploi dans les UT ou les DIRECCTE. La CFDT regrette

toutefois l'insuffisance de l'accompagnement à la prise de poste des attachés sortants d'IRA et le fait que les semaines complémentaires ne concernent que les agents affectés en pôle 3 E. Il n'y a notamment pas d'accompagnement à la prise de poste spécifique pour les attachés affectés sur les fonctions support.

Il est à noter que les attachés affectés comme chargés d'études dans les Services d'Etudes, d'Evaluation et de Statistiques (SESE) des DIRECCTE peuvent également bénéficier d'une formation à l'INTEFP, mais pas forcément dès leur prise de poste, cette formation pour les nouveaux chargés d'études n'étant actuellement organisée que tous les deux ans, ce qui reste insatisfaisant pour la CFDT.

La CFDT revendique la mise en place de formations professionnelles complémentaires pour tous les attachés et ce dès leur prise de poste.

■ PAR NOMINATION AU CHOIX...

Les Attachés peuvent aussi être nommés au choix : c'est le cas pour les fonctionnaires de l'Etat appartenant à un corps classé dans la catégorie B ou de même niveau, après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire (CAP) compétente.

Cette inscription se fait sous la condition de justifier d'au moins 9 années de services publics, dont 5 au moins de services civils effectifs dans un corps régi par les dispositions du décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 (fixant les dispositions statutaires communes applicables au corps des Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues) ou par celles du décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 (fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat), sous réserve qu'ils appartiennent à une administration relevant du ministre ou de l'autorité organisant cet examen professionnel (article 12 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration d'Etat).

■ Nombre de promotions en Attachés sur le secteur Travail – Emploi par inscription sur le tableau d'avancement de 2010 à 2012

2010	2011	2012
9	8	9

En 2014, 230 agents de catégorie B ont été proposés au tableau d'avancement pour 2095 promouvables... Sur un nombre total de 23 promotions par tableau d'avancement (taux de promotion de 8%), 2 seulement concernent le secteur Travail/Emploi (1 en direction d'administration centrale et 1 en DIRECCTE) et 5 seulement les directions supports d'administration centrale mutualisées avec le secteur Affaires Sociales/Santé/Jeunesse & Sports. Force est de constater que les nombreux effectifs de Secrétaires administratifs du secteur Affaires Sociales/Santé/Jeunesse & Sports conduisent à ce que la part du lion soit obtenu en nombre de promotions au détriment du secteur Travail/Emploi !

La CFDT réclame que notre administration travail/emploi se montre davantage exigeante pour l'obtention d'un plus grand nombre de promotions de ses agents de catégorie B !

Les critères avancés par l'administration dans ses choix sont les suivants :

- Être le premier dossier à être proposé par sa direction ;
- Être Secrétaire administratif de classe exceptionnelle ;
- Exercer des responsabilités dont l'étendue détermine les dossiers répondant aux deux critères précédents.

Si pour la CFDT l'ancienneté (être Secrétaire administratif de classe exceptionnelle) est le critère primordial pour l'avancement sur le tableau d'avancement, force est de reconnaître que depuis ces récentes années l'administration met en avant un critère de compétence de l'agent, le « mérite », trop subjectif à ce jour car dépendant très fortement de l'état du relationnel avec ses responsables hiérarchiques !

Par ailleurs les chances de promotion au choix dépendent encore beaucoup trop du poids de la personnalité du chef de service lors du dialogue de gestion pendant lequel s'opère la sélection des dossiers d'agents présentés par leurs services !

Enfin, plus un service comporte de Secrétaires administratifs (SA), moins ceux-ci ont de chance de promotion : c'est ainsi qu'il vaut mieux être en poste en administration centrale, où la population de SA est moindre qu'en services déconcentrés, pour avoir une promotion rapidement !

Messages aux SA concernés :

Le tableau d'avancement étant soumis à l'avis de la CAP des Attachés, pensez à contacter vos représentants CFDT pour soutenir votre candidature : la concurrence à la promotion est rude au vu du peu de promotions ouvertes et le soutien des organisations syndicales qui y siègent s'avère nécessaire dans bien des cas.

■ OUVERTURE D'UNE SECONDE VOIE D'ACCÈS AU STATUT D'ATTACHÉ AVEC LE CIGEM

Avec le CIGEM, une seconde voie d'accès au choix au corps de catégorie A est ouverte par l'organisation d'un examen professionnel pour les agents fonctionnaires de l'Etat bénéficiant d'au moins 6 ans de services publics dans un corps ou grade d'emplois de catégorie B ou de niveau équivalent, pour ce qui est du corps des Secrétaires administratifs ou de certains corps analogues au sens des décrets n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié et n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié.

Cet examen professionnel comporte une épreuve écrite d'admissibilité (rédaction de note ou résolution d'un cas pratique à partir d'un dossier documentaire) et une épreuve orale d'admission (entretien de 25 minutes avec un jury).

23 postes ont ainsi été ouverts pour l'année 2014. Les Attachés nommés au choix sont dispensés de la formation dans les IRA et sont titularisés dès leur nomination.

Pour les Contrôleurs du travail, l'accès au corps des Attachés peut être envisagé par concours interne aux IRA, au choix par le tableau d'avancement, ou au choix par examen professionnel uniquement dans une situation très particulière : celle du détachement d'un Contrôleur dans le corps des Secrétaires administratifs.

La proportion des nominations au choix est au minimum égale à 1/5ème et au maximum égale à 1/3 du nombre total des nominations.

■ ET POUR LES CONTRACTUELS ?

Les agents non titulaires de l'Etat employés sur un poste dont les missions relèvent de la catégorie A peuvent aussi intégrer le corps des Attachés en passant un examen professionnel de titularisation suite à la loi Sauvadet (loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique), dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 modifié et par le décret n° 2013-876 du 30 septembre 2013, par la voie de concours réservés organisés en application des dispositions des articles 2 et 4 du chapitre Ier du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012.

Le concours réservé comporte une épreuve écrite d'admissibilité (série de cinq questions au maximum relatives aux politiques publiques portées par le ministère) et une épreuve orale d'admission de 30 minutes en mode RAEP.

230 postes ont ainsi été ouverts pour l'année 2013. Les agents reçus aux concours réservés sont dispensés de la formation dans les IRA et sont nommés dans le corps interministériel des Attachés d'administration de l'Etat en tant que stagiaires. Ils accomplissent un stage d'une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés. Ils ont vocation à être nommés sur l'emploi qu'ils occupent déjà.

Dès la nomination en qualité d'Attaché stagiaire, les services accomplis en tant qu'agent contractuel sont pris en compte pour opérer le reclassement dans le corps d'accueil dans les conditions précisées à l'article 7 du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006. Le reclassement, qui prend en compte dans les services effectifs la totalité du service national, a lieu dans le premier grade (Attaché) et ne peut être opéré dans le grade d'avancement (Attaché principal, Attaché hors classe). La durée des services retenue est appliquée à l'échelle indiciaire du grade d'accueil, en fonction de la durée de chacun des échelons qui la composent.

Par une clause de garantie de rémunération, les agents peuvent conserver à titre personnel le bénéfice d'un traitement représentant 70% de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal au montant ainsi déterminé. L'agent sera alors reclassé à l'indice majoré le plus proche du traitement représentant ce pourcentage.

Pour le calcul du traitement antérieur pris en référence, il sera tenu compte de la moyenne des 6 meilleures rémunérations mensuelles perçues dans l'emploi antérieur au cours des 12 derniers mois précédents la nomination en qualité d'Attaché stagiaire. Les éléments de rémunération pris en compte sont le traitement mensuel brut hors supplément familial de traitement, indemnité de résidence et frais de transport. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du premier grade du corps considéré, ce qui représente un montant de 3046.73 euros mensuels bruts.

Dès la nomination en qualité d'Attaché stagiaire, s'ajoutera le régime indemnitaire, en plus de la rémunération qui peut être conservée à titre personnel. La CFDT revendique que nos ministères complètent la perte de rémunération des agents contractuels titularisés par le biais du régime indemnitaire afin qu'il n'y ait pas de perte de pouvoir d'achat.

La CFDT revendique une formation pour les attachés promus au choix...

Pour la CFDT, si la dispense de formation dans les IRA se comprend dans le cadre de la promotion au choix ou de concours réservés qui offrent aux personnels concernés une reconnaissance professionnelle basée sur leur ancienneté dans les services et les compétences qu'ils y ont développées, force est de constater que l'absence de cette formation administrative généraliste ne donne pas aux promus des chances d'avancement égales à leurs collègues issus des IRA pour la suite de leur carrière.

De plus, les Attachés promus au choix ne sont inclus ni dans la formation, ni dans l'accompagnement à la prise de poste, organisés à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP) pour les Attachés sortants des IRA.

C'est pourquoi la CFDT revendique que les Attachés promus au choix bénéficient d'une formation généraliste sur le champ des ministères sociaux, dispensée par l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP), pour rétablir une égalité de chances.

L'AVANCEMENT AU GRADE D'ATTACHÉ PRINCIPAL

Pour la CFDT l'amélioration des promotions par l'augmentation du taux de promotion ou ratio promus/promouvables (pourcentage des agents qui peuvent être promus par rapport au nombre d'agents qui répondent aux conditions d'ancienneté et sont donc promouvables) est une priorité alors que celui-ci est en baisse constante depuis 2012.

Le nombre maximal de promotion d'Attachés au grade d'Attaché principal que peuvent prononcer chaque année nos ministères sociaux est fixé sur la base d'un taux de promotion de référence fixé par la DGAFP et la direction du budget (DB). Ce taux de référence s'applique à l'effectif des Attachés relevant de nos ministères et remplissant les conditions requises pour l'avancement de grade, arrêté au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle les promotions sont prononcées.

Il peut être dérogé à ce taux pour deux seuls motifs : la démographie spécifique des effectifs gérés et les besoins particuliers en matière de compétences ou d'encadrement. Cette dérogation ne peut être qu'exceptionnelle et est limitée dans le temps (3 ans).

Ce ratio a été fixé à 11,5 % pour les années 2010, 2011 et 2012. Il est de 7,5 % pour 2014 et de 7% au titre de l'année 2015. 60 postes ont ainsi été ouverts pour l'année 2013 et 46 pour 2014.

■ CONDITIONS D'ACCÈS AU GRADE D'ATTACHÉ PRINCIPAL...

On peut accéder à ce grade :

PAR EXAMEN PROFESSIONNEL

(article 19 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011), auquel peuvent se présenter les Attachés qui justifient au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et compter au moins un an d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade d'Attaché.

Cet examen comporte une épreuve orale unique de trente minutes consistant en un entretien avec le jury, qui débute par un exposé de dix minutes au plus du candidat sur les différentes étapes de son parcours professionnel. Pour conduire cet entretien le jury dispose d'un dossier RAEP constitué par le candidat. Seul l'entretien avec le jury est noté.

PAR PROMOTION AU CHOIX

(article 20 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011), par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement pour les Attachés qui justifient, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins sept ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et d'au moins un an d'ancienneté dans le 9ème échelon du grade d'Attaché. Les promotions aux choix représentent au maximum un tiers des promotions totales.

■ Nombre d'Attachés principaux du secteur Travail – Emploi promus de 2010 à 2012

Type de promotion	2010	2011	2012
Examen professionnel	41	44	27
Tableau d'avancement	7	5	6
Total	48	49	33

■ SECTEUR TRAVAIL/EMPLOI DÉSAVANTAGÉ PAR RAPPORT AU SECTEUR AFFAIRES SOCIALES/SANTÉ/JEUNESSE ET SPORTS

En effet, à titre de comparaison, dans le secteur Affaires sociales, Santé, Jeunesse & Sports en 2012 ce sont :

- 81 Attachés qui ont été promus attachés principaux contre 33 seulement dans le secteur travail/emploi.
- 44 promus par voie d'examen professionnel (contre 27 dans le secteur travail/emploi).
- 37 promus par tableau d'avancement (contre 6 seulement dans le secteur travail/emploi).

Cette différence de taux de réussite et de proportion entre nos ministères sociaux n'a de cesse d'étonner... De façon générale, les candidats en poste au secteur Travail – Emploi paient le tribut de la non reconnaissance par les jurys : seuls 1/3 d'entre eux sont reçus pour 2/3 sur l'autre secteur. Il est aussi vrai que le jury a une préférence marquée pour les candidats qui ont une expérience professionnelle couvrant les deux secteurs.

Lors de la session 2013 de l'examen professionnel, 44 candidats seulement ont été retenus sur les 60 postes ouverts, dont 16 du secteur Travail – Emploi (36%) et un seul en administration centrale. **C'était la première fois que tous les postes ouverts n'étaient pas comblés, le jury prétextant un faible niveau des candidats !**

La CFDT a dénoncé cette décision et réclamé un état des lieux objectif sur le nombre et le profil des candidats reçus issus de chaque secteur, la publication au plus tôt d'un rapport du jury 2013 explicite sur ses motivations, et un effort de l'administration du travail pour défendre et valoriser la carrière de ses Attachés en relevant leur part dans les promotions au choix.

Nous avons été entendus puisqu'une session complémentaire d'examen professionnel a par la suite été organisée pour combler les 16 postes demeurant à pourvoir. Si le jury a fini par publier son rapport, celui-ci était hélas loin d'être explicite et si le faible niveau des candidats avait été initialement pointé, force est de constater que nous relevons d'année en année le très faible niveau des rapports de jury publiés !!!

En 2014, 66 promotions étaient ouvertes (46 par voie d'examen professionnel et 20 par tableau d'avancement). Concernant la promotion au choix, ce ne sont que 83 agents qui ont été présentés sur les 289 promouvables, pour n'en retenir que 20 au final. 9 agents du secteur Travail – Emploi ont ainsi été promus (1 en direction support mutualisée d'administration centrale, 2 en administration centrale, 6 en DIRECCTE/DIECCTE).

Besoin d'une plus grande offre de débouchés pour les Attachés principaux dans le secteur Travail/Emploi

C'est une revendication forte de la CFDT. Dans les services déconcentrés, les attachés principaux doivent obtenir le même niveau de responsabilité que les directeurs adjoints du travail. Si cette position soutenue depuis longtemps par la CFDT se retrouve maintenant dans les avis de vacances de catégorie A, la réalité du terrain est la plupart du temps toute autre, même si l'on observe des avancées depuis ces dernières années : des postes de responsables de services Emploi ou FSE ont été attribués à des Attachés principaux, de même qu'un poste de Responsable d'Unité Territoriale, mais il s'agissait d'un département où il n'y avait pas d'autre candidat et notamment personne du corps de l'inspection du travail !!! Il s'agirait d'un cas unique, semble-t-il !

De même, en administration centrale, l'accès des Attachés principaux aux fonctions de chef de bureau ou de mission doit être facilité. Les Attachés ayant réussi l'examen professionnel d'Attaché principal rencontrent encore aujourd'hui trop de difficultés pour pouvoir exercer des missions d'un niveau de responsabilité supérieur, étant directement concurrencés par les Administrateurs civils. Pour la CFDT, cette situation doit évoluer.

LES CONDITIONS D'ACCÈS AU NOUVEAU GRADE D'ATTACHÉ HORS CLASSE

■ UN GRADE À ACCÈS FONCTIONNEL ...

Créé à l'occasion du CIGEM, le grade d'Attaché hors classe est un grade à accès fonctionnel (GRAF), qui donne vocation à exercer des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité.

Pour la CFDT il était essentiel de mieux tenir compte des risques pris par les agents en détachement sur des emplois fonctionnels, ou en fonction sur des postes à haut niveau de responsabilité, dans le souci d'une meilleure reconnaissance des parcours professionnels. Mais le cumul des plusieurs conditions exigées pour l'accès au GRAF était beaucoup trop sélectif

pour la constitution du vivier. La CFDT est intervenue au niveau de la fonction publique pour diminuer l'ancienneté exigée sur des emplois ou fonctions particulières, sans pour autant réduire la période d'ancienneté de référence. C'est ainsi que la durée d'ancienneté (article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011) a pu être réduite de 8 ans à 6 ans sur les emplois mentionnés au 1^{er} § de l'article 24 et de 10 ans à 8 ans pour les emplois relevant du 2^{ème} § de l'article 24. De plus, une période dérogatoire courant jusqu'au 31 décembre 2015 a été instituée (article 40 du décret n° 2011-1317 du 17

octobre 2011), diminuant respectivement à 4 ans et 5 ans la durée d'ancienneté requise sur ces emplois.

Sur le pyramidage du grade d'attaché hors classe, la CFDT a également souhaité que le pourcentage des effectifs de la hors classe soit calculé par rapport à l'ensemble des effectifs du corps et non par rapport aux seuls effectifs des Attachés principaux. Cet amendement était motivé par la nécessité de mieux reconnaître les responsabilités exercées, dans une logique de carrière, et il a été repris (article 26 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011).

■ ... ACCESSIBLE À DES ATTACHÉS PRINCIPAUX ...

Le grade d'Attaché hors classe est accessible aux Attachés principaux ayant atteint au moins le 6ème échelon et ayant exercé, pendant un certain nombre d'années des fonctions ou des emplois correspondant à un niveau élevé de responsabilités (article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011).

Il faut par ailleurs :

■ Justifier de 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB 1015 durant les 10 années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement (par dérogation les conditions de service prévues sont réduites à 4 ans jusqu'au 31 décembre 2015) ;

■ Ou justifier de 8 années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité, durant les 12 années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou un cadre d'emplois culminant au

moins à l'IB 966. Par dérogation les conditions de service prévues sont réduites à 5 ans jusqu'au 31 décembre 2015. La liste de ces fonctions a été établie par arrêtés de la ministre de la fonction publique (arrêté interministériel du 30 septembre 2013 et arrêté ministériel du 27 mai 2014).

Il est prévu une montée progressive du pourcentage des effectifs du corps des Attachés d'administration de l'Etat pouvant être nommés dans le grade d'Attaché hors classe : de 3% en 2013, il passe à 5% en 2014, puis à 7% en 2015, 9 % en 2016, pour être fixé à 10% à compter de 2017. 50 postes ont été ouverts au titre de 2013 dans nos ministères et 43 pour 2014.

Cependant, pour la CFDT le périmètre établi par la liste de fonctions est trop restrictif et doit être élargi car il tend à écarter la plupart des Attachés principaux dans les services déconcentrés, souvent chargés de l'Emploi, du FSE ou responsables de programmes et des moyens généraux.

■ ... AVEC UN ÉCHELON SPÉCIAL HORS ECHELLE A.

Le nouveau grade d'attaché hors classe comporte en effet 7 échelons, plus un échelon spécial hors échelle A (HEA). Cet échelon spécial est ouvert aux Attachés d'administration hors classe qui justifient de trois années d'ancienneté dans le 7ème échelon de leur grade ou qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle (article 27 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011).

Cet échelon spécial est contingenté à 20% au plus de l'effectif du grade d'Attaché hors classe. 8 postes ont été ouverts dans nos ministères au titre de 2014.

Avec ces taux de promotion, il est possible que le grade d'Attaché hors classe, par son importance numérique, tende à devenir un véritable troisième grade et que l'aspect fonctionnel de son accession soit moins discriminant. L'accession à une grille de rémunération supérieure à celle d'Attaché principal ne sera de fait plus réservée à l'accession à un statut d'emploi, temporaire par nature.

La CFDT reste néanmoins vigilante et demande à voir !

L'ACCÈS À L'EMPLOI DE CONSEILLER D'ADMINISTRATION DES AFFAIRES SOCIALES

Les Attachés, au titre de fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'IB 966, peuvent être nommés dans l'emploi de Conseiller d'administration des affaires sociales (décret n° 2008-547 du 10 juin 2008), s'ils justifient d'au moins treize ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps ou cadres d'emplois ou emplois de catégorie A ou de niveau équivalent dont quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois. Ils sont nommés pour une durée maximale de cinq ans renouvelable, sans que la durée totale puisse excéder dix ans dans le même emploi et sont placés en position de détachement.

Les Conseillers d'administration sont chargés de fonctions d'animation, d'encadrement, de coordination, d'expertise ou de conseil comportant l'exercice de responsabilités particulièrement importantes.

Les conseillers d'administration des affaires sociales occupant un emploi doté d'un échelon spécial sont chargés d'assurer ou de participer à la direction de services, ou d'exercer des fonctions d'animation, de coordination, de conseil ou d'expertise impliquant un haut niveau de qualification.

La liste et la localisation de ces emplois sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du travail, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'immigration. Cette liste est révisée au moins tous les cinq ans. La dernière en date est exposée dans l'arrêté du 11 octobre 2013 modifié fixant la liste et la localisation des emplois de conseiller d'administration des affaires sociales.

Pour la CFDT, la transparence des règles fixant l'établissement de cette liste, comme l'augmentation du nombre de postes de Conseillers d'administration, notamment dans les services déconcentrés, est une nécessité. Le peu de postes existant est ainsi révélateur de la difficulté que rencontre l'administration à valoriser le parcours professionnel des Attachés ; la mise en place du troisième grade avec le CIGEM ne doit pas devenir une excuse pour ne pas agir en ce sens. Là encore, la CFDT reste vigilante !

L'ACCÈS AU CORPS DES ADMINISTRATEURS CIVILS

Par voie de promotion interne, les Attachés peuvent accéder au corps des administrateurs civils : « *peuvent être nommés au choix dans le corps des administrateurs civils des fonctionnaires de l'Etat de catégorie A ou des fonctionnaires et agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant, au 1er janvier de l'année considérée, de huit ans de services effectifs dans un corps de catégorie A ou sur un emploi de catégorie A ou assimilé* » (article du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils).

Les nominations sont prononcées après inscription sur une liste d'aptitude établie par ordre alphabétique par le ministre chargé de la fonction publique sur avis d'un comité de sélection interministériel rendu après examen des titres professionnels des intéressés qui comprend :

1° Un examen par le comité de sélection du dossier de chaque candidat ;

2° Une audition par le comité de sélection de ceux des candidats dont les mérites sont jugés satisfaisants à l'issue de cet examen.

Ce comité de sélection interministériel se prononce sur la recevabilité de la candidature des fonctionnaires ou agents d'une organisation internationale intergouvernementale.

Les lauréats suivent un cycle de perfectionnement organisé par l'école nationale d'administration (ENA) préalablement à leur titularisation dans le corps.

LA MOBILITE INTERNE PROPRE AU CORPS DES ATTACHES

Les mutations des attachés et attachés principaux au sein des services déconcentrés et en administration centrale se font suite à un avis de vacance de postes de catégorie A commun au corps de l'Inspection du travail, à celui des Attachés et aux agents non titulaires (Contractuels). Elles font l'objet d'un avis de la CAP concernée : celle des Attachés.

La CFDT a longtemps constaté que les CAP des attachés avaient généralement lieu après celles de l'inspection du travail et qu'il y avait ainsi une pratique développée d'attribuer les postes de catégorie A en priorité aux membres du corps de l'inspection du travail, les attachés et attachés principaux ne pouvant ainsi

être affectés que sur les postes restant vacants (les contractuels étant dans une situation encore plus défavorables : seuls les postes restés vacants leur étaient accessibles). La situation est encore pire lorsque s'écoulent plusieurs mois entre la CAP des uns et celle des autres, l'administration étant dans ce cas davantage incitée à pourvoir les postes vacants par les collègues de l'inspection du travail, afin qu'ils soient pourvus au plus vite. Il semble que cette situation a évolué récemment ; en avril 2014 par exemple, la CAP des attachés s'est réuni la veille de celle de l'inspection du travail (la CCP des contractuels 1984 s'étant par contre réunie 2 mois plus tard !)

Dans un souci d'égalité de traitement entre agents, la CFDT souhaite :

- que les CAP des attachés se tiennent sinon en même temps, du moins dans un délai rapproché, des CAP de l'inspection du travail, et qu'il en soit de même pour la CCP des contractuels 1984 ;
- qu'il puisse être envisagé une alternance, d'une année sur l'autre, entre les dates des CAP, celles des attachés étant, une année sur deux, organisée avant celles de l'inspection du travail, et que la CCP des contractuels intervienne immédiatement après ;
- qu'un certain équilibre soit rétabli en faveur de la filière administrative qui semble bien souvent le parent pauvre de notre ministère.

■ LES CRITÈRES DE CHOIX DES MUTATIONS...

Dans la mesure où elles sont compatibles avec le bon fonctionnement du service, les mutations prononcées doivent tenir compte des demandes des agents et de leur situation de famille. Priorité est donnée aux fonctionnaires séparés géographiquement de leur conjoint ou de leur partenaire à un pacte civil de solidarité pour des raisons professionnelles, aux travailleurs handicapés et aux fonctionnaires qui exercent leurs fonctions pendant une certaine durée dans des quartiers urbains difficiles.

Les avis de vacances d'emplois de catégorie A doivent impérativement et en toute transparence concerner l'ensemble des champs Emploi et Administration générale, avec une alternance :

- Attaché/Inspecteur du Travail,
- Attaché principal/Directeur adjoint du travail,
- Attaché principal remplissant les conditions de conseiller d'administration/ Directeur du travail (pour certains postes non ouverts aux Administrateurs civils).

Pour ce dernier point, la CFDT a en effet toujours soutenu que les postes ouverts aux Directeurs du travail soient également ouverts aux Attachés principaux remplissant les conditions pour accéder aux emplois de Conseillers d'administration, ce qui n'est toujours pas le cas dans les avis de vacances d'emploi.

Sur le terrain, la CFDT ne peut que constater les difficultés, voire l'impossibilité pour des attachés principaux remplissant les conditions pour accéder à des emplois de directeurs d'UT d'obtenir effectivement ces postes ! Un seul cas existe pour le moment, parce qu'il n'y avait pas d'autre candidat issu du corps de l'inspection du travail !

La CFDT constate le caractère généralement informel des processus de recrutement de ces postes à responsabilité, qui ont parfois lieu sur la base de simples échanges téléphoniques. Un critère additionnel non écrit est généralement invoqué concernant l'absence d'expérience de la section d'inspection. Il y a ainsi une forme d'exclusion qui s'apparente à de la discrimination puisque, de fait, ces postes sont réservés à l'inspection du travail.

La CFDT souhaite que soit généralisée la normalisation des procédures permettant de définir les postes à pourvoir, rechercher les candidats adéquats, et ce en normalisant le processus de recrutement (CV, lettre et entretien de candidature).

■ SUR QUELS POSTES SONT NOMMÉS LES ATTACHÉS ?

Dans les derniers avis de vacances d'emplois de catégorie A, il est indiqué que :

- Les postes « emplois » sont proposés en priorité aux attachés.
- Les postes « fonctions supports », selon le niveau de responsabilité, sont proposés en priorité aux attachés ou aux attachés principaux.
- Les postes d'encadrement « emploi » sont proposés indifféremment aux attachés principaux et aux directeurs adjoints du travail (pratique de la règle dite du « panachage »).
- Les postes « emploi » et « fonctions supports » peuvent être pourvus par des agents contractuels.

La CFDT constate effectivement une évolution : de plus en plus de postes sont ouverts aux attachés, y compris en ce qui concerne les mutations économiques, domaine qui était réservé traditionnellement à l'inspection du travail.

Les attachés ou attachés principaux peuvent aussi, après une formation spécifique et assermentation, exercer des missions de contrôle d'organismes du champ de la formation professionnelle. Dans l'exercice de ces fonctions, ils prennent l'appellation d'inspecteur de la formation professionnelle.

Dans les dernières années, les nouveaux attachés sortants d'IRA ont été nommés principalement sur des postes au sein des pôles 3E. Les données des années 2013 et 2014 le confirment.

■ Affectation des nouveaux attachés sortants d'IRA en 2013 et 2014

2013	40	10 en administration centrale		
		30 dans les services déconcentrés	1 fonction support	
			29 pôle 3E	15 animateurs territoriaux
				6 chargés de mission FSE
8 autres fonctions pôle 3E				
2014	49	11 en administration centrale	5 DGEFP 5 DRH 1 DGT	
		38 dans les services déconcentrés	4 fonctions support	
			1 SESE	
			1 RH	
			1 marché public	
		34 pôle 3E	1 contrôle financier	
			16 animateurs territoriaux	
			11 chargés de mission FSE	
7 autres fonctions pôle 3E				

LA RÉMUNÉRATION DES ATTACHÉS

La rémunération comprend le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que le régime indemnitaire.

■ Grille indiciaire des Attachés d'administration d'Etat :

GRADE ET CLASSE	ECHOLON	DUREE	INDICES BRUTS	INDICES MAJORES
Attaché d'administration hors classe	Echelon spécial		Hors échelle A	
	7ème	-	1015	821
	6ème	3 ans	985	798
	5ème	2 ans 6 mois	946	768
	4ème	2 ans 6 mois	916	746
	3ème	2 ans	864	706
	2ème	2 ans	821	673
	1er	2 ans	759	626
Attaché principal d'administration	10ème	-	966	783
	9ème	3 ans	916	746
	8ème	2 ans 6 mois	864	706
	7ème	2 ans	821	673
	6ème	2 ans	759	626
	5ème	2 ans	712	590
	4ème	2 ans	660	551
	3ème	2 ans	616	517
	2ème	2 ans	572	483
	1er	1 an	504	434
Attaché d'administration	12ème	-	801	658
	11ème	4 ans	759	626
	10ème	3 ans	703	584
	9ème	3 ans	653	545
	8ème	3 ans	625	524
	7ème	3 ans	588	496
	6ème	2 ans 6 mois	542	461
	5ème	2 ans	500	431
	4ème	2 ans	466	408
	3ème	2 ans	442	389
	2ème	1 an	423	376
	1er	1 an	404	365

LES RÉMUNÉRATIONS ACCESSOIRES DES ATTACHÉS

Pour les Attachés, la rémunération accessoire est calculée par référence à un taux cible. Le montant des attributions individuelles versé se situe dans une fourchette comprise entre 80% et 120% du taux de référence budgétaire (TRB), sous réserve du strict respect des plafonds réglementaires.

Les agents qui ont atteint le plafond indemnitaire de leur grade ne peuvent bénéficier d'aucune augmentation indemnitaire.

Dans les services déconcentrés, la CFDT revendique pour les Attachés :

■ **L'alignement des primes sur celles des Inspecteurs du travail ;**

■ **Le rapprochement avec les Attachés de l'économie affectés en DIRECCTE/DIECCTE.** Il est difficilement admissible qu'au sein d'un même service, Pôle 3E ou Secrétariat Général par exemple, des Attachés de deux corps différents et exerçant des fonctions similaires se voient appliquer un régime indemnitaire différent !

Malgré un très léger effort consenti par l'administration ces deux dernières années, **la CFDT continue à réclamer un rapprochement, voire une harmonisation des primes des Attachés qu'ils soient en administration centrale ou en services déconcentrés.**

Il demeure en effet de très fortes différences, comme l'indique le tableau ci-dessous :

■ Les attachés d'administration centrale touchent en moyenne annuellement 2000 euros de plus qu'en services déconcentrés !

■ La différence atteint même près de 6000 euros annuels pour les attachés principaux !!!

Certes les niveaux de vie sont différents entre Paris et la Province, mais, pour la CFDT, l'importance de ces écarts est inacceptable !

■ Rémunérations accessoires

dans le secteur Travail – Emploi pour 2014 :

CORPS ET GRADES	80%	100% (TRB)	120%
Services déconcentrés			
Attaché	8 106,73	10 133,42	13 059,21
Attaché Principal	8 706,14	10 882,67	12 160,10
Conseiller d'administration	11 600	11 929	14 315
Administration Centrale			
Attaché	9 876	12 345	14 814
Attaché Principal	13 230	16 538	19 846
Conseiller d'administration	15 561	19 451	23 341

■ Rémunérations accessoires

dans le secteur Affaires Sociales – Santé (2014) :

CORPS ET GRADES	80%	100% (TRB)	120%
Services déconcentrés			
Attaché	8 984	11 230	13 476
Attaché Principal	11 680	14 600	17 520
Conseiller d'administration	21 900	18 250	14 600
Administration Centrale			
Attaché	10 520	13 150	15 780
Attaché Principal	14 456	18 070	21 684
Conseiller d'administration	16 572	20 715	24 858

Il est à noter que dans le cadre de la prime de fonctions et de résultats (PFR), l'augmentation indemnitaire annuelle n'est répercutée que sur la part résultat des personnels concernés, dans le respect du plafond réglementaire de cette part. La modification de la part fonctions ne peut intervenir que dans le cas d'un changement du poste occupé.

Pour information, le dispositif indemnitaire de prime de fonctions et de résultats sera abrogé et remplacé par un autre dispositif instituant un Régime Indemnitaire de Fonctions, de Sujétions, d'Expertise et d'Engagement Professionnel (RIFSEEP), qui se mettra en place dès les prochains mois pour certaines catégories de fonctionnaires. Ce nouveau dispositif indemnitaire reconnaîtrait davantage les fonctions et l'expérience acquise par les agents, plutôt que les « mérites » individuels. Il aurait vocation à s'appliquer à toute la Fonction publique de l'État, en commençant par les personnels de catégorie C de la filière administrative. Les secrétaires administratifs, les corps interministériels des assistants et conseillers techniques de service social rentreront dans le dispositif avant le 1er janvier 2015. Les autres dispositifs (dont la PFR) continueront à s'appliquer en attendant l'adhésion des ministères, pour les catégories B et A, de manière progressive entre 2014 et 2017.

La CFDT avait largement dénoncé la PFR, mise en place sous la présidence Sarkozy, qui véhiculait une idéologie du mérite et de l'individualisation des salaires. Elle ne peut que se féliciter de la volonté d'y mettre fin. Pour autant, la CFDT reste critique sur le nouveau dispositif, dont la mise en œuvre pourrait se révéler très complexe. Cette complexité risque fort d'aller à l'encontre de la transparence et de l'harmonisation auxquelles la CFDT Fonctions Publiques est très attachée. Ces deux éléments sont en effet indispensables à un dialogue social de qualité et à l'acceptation par les agents de tout nouveau dispositif. La CFDT sera vigilante pour que le versement des indemnités ne se substitue pas à une promotion de grade ou de corps. Affaire à suivre.

La CFDT revendique également pour tous les attachés un rapprochement voire une harmonisation des rémunérations entre ministères et au sein des directions des ministères sociaux. Il n'est en effet pas acceptable que de tels écarts puissent subsister entre le Ministère de l'économie et les autres ministères. Cela explique en partie les difficultés que rencontrent les attachés pour les mobilités interministérielles.

POUR LES ATTACHÉS, LA CFDT REVENDIQUÉ :

■ NOTRE ADMINISTRATION TRAVAIL/EMPLOI DOIT SE MONTRER DAVANTAGE EXIGEANTE POUR L'OBTENTION D'UN PLUS GRAND NOMBRE DE PROMOTIONS DE SES AGENTS DE CATÉGORIE B !

■ DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES COMPLÉMENTAIRES DOIVENT ÊTRE MISES EN PLACE POUR TOUS LES ATTACHÉS ET CE DÈS LEUR PRISE DE POSTE.

■ LES ATTACHÉS PROMUS AU CHOIX DOIVENT BÉNÉFICIER D'UNE FORMATION GÉNÉRALISTE SUR LE CHAMP DES MINISTÈRES SOCIAUX, DISPENSÉE PAR L'INSTITUT NATIONAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (INTEFP).

■ DANS LES SERVICES DÉCONCENTRÉS, LES ATTACHÉS PRINCIPAUX DOIVENT OBTENIR LE MÊME NIVEAU DE RESPONSABILITÉ QUE LES DIRECTEURS ADJOINTS DU TRAVAIL.

■ DE MÊME, EN ADMINISTRATION CENTRALE, L'ACCÈS DES ATTACHÉS PRINCIPAUX AUX FONCTIONS DE CHEF DE BUREAU OU DE MISSION DOIT ÊTRE FACILITÉ.

■ LE PÉRIMÈTRE ÉTABLI PAR LA LISTE DE FONCTIONS RELATIVES À L'ACCÈS AU GRAF (ATTACHÉ HORS CLASSE) EST TROP RESTRICTIF ET DOIT ÊTRE ÉLARGI.

■ LA TRANSPARENCE DES RÈGLES FIXANT L'ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DES EMPLOIS DE CONSEILLERS D'ADMINISTRATION, COMME L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE LEURS POSTES, NOTAMMENT DANS LES SERVICES DÉCONCENTRÉS, EST UNE NÉCESSITÉ.

■ LES CAP DES ATTACHÉS DOIVENT SE TENIR SINON EN MÊME TEMPS, DU MOINS DANS UN DÉLAI RAPPROCHÉ, DES CAP DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, AINSI QUE POUR LA CCP DES CONTRACTUELS 1984.

■ UNE ALTERNANCE DOIT ÊTRE ENVISAGÉE, D'UNE ANNÉE SUR L'AUTRE, ENTRE LES DATES DES CAP, CELLES DES ATTACHÉS ÉTANT, UNE ANNÉE SUR DEUX, ORGANISÉE AVANT CELLES DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, ET LA CCP DES CONTRACTUELS DOIT INTERVENIR IMMÉDIATEMENT APRÈS.

■ UN CERTAIN ÉQUILIBRE DANS LA MOBILITÉ DOIT ÊTRE RÉTABLI EN FAVEUR DE LA FILIÈRE ADMINISTRATIVE, QUI SEMBLE BIEN SOUVENT LE PARENT PAUVRE DE NOTRE MINISTÈRE.

■ LA NORMALISATION DES PROCÉDURES PERMETTANT DE DÉFINIR LES POSTES À POURVOIR DOIT ÊTRE GÉNÉRALISÉE : RECHERCHER LES CANDIDATS ADÉQUATS PAR UN PROCESSUS DE RECRUTEMENT CLAIR ET PARTAGÉ (CV, LETTRE ET ENTRETIEN DE CANDIDATURE).

■ DANS LES SERVICES DÉCONCENTRÉS LES PRIMES DES ATTACHÉS DOIVENT ÊTRE AU MINIMUM ALIGNÉES SUR CELLES DES INSPECTEURS DU TRAVAIL ET UN RAPPROCHEMENT AVEC LES ATTACHÉS DE L'ÉCONOMIE AFFECTÉS EN DIRECTE/DIECCTE DOIT COMMENCER.

■ LES PRIMES DES ATTACHÉS QU'ILS SOIENT EN ADMINISTRATION CENTRALE OU EN SERVICES DÉCONCENTRÉS DOIVENT ÊTRE RAPPROCHÉES VOIRE HARMONISÉES.

■ POUR TOUS LES ATTACHÉS UN RAPPROCHEMENT VOIRE UNE HARMONISATION DES RÉMUNÉRATIONS ENTRE MINISTÈRES ET AU SEIN DES DIRECTIONS DES MINISTÈRES SOCIAUX DOIT ÊTRE EFFECTIVE.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

1 - Décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues.

2 - Décret n° 2006-1818 du 23 décembre 2006 portant création du corps des attachés d'administration des affaires sociales (abrogé par Décret n°2013-876 du 30 septembre 2013 relatif à l'intégration de seize corps ministériels dans le CIGEM des attachés et à l'ouverture de recrutements réservés dans le CIGEM)

3 - Décret n° 2008-547 du 10 juin 2008 relatif à l'emploi de conseiller d'administration des affaires sociales.

4 - Décret n°2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire du CIGEM (article 3-1).

5 - Décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.

6 - Décret n°2013-876 du 30 septembre 2013 relatif à l'intégration de seize corps ministériels dans le CIGEM des attachés et à l'ouverture de recrutements réservés dans le CIGEM.

7 - Arrêté du 30 septembre 2013 fixant les règles relatives à la nature et à l'organisation générale de l'examen professionnel pour l'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ainsi qu'à la composition et au fonctionnement des jurys.

8 - Arrêté du 30 septembre 2013 fixant les règles relatives à la nature et à l'organisation générale de l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat ainsi que la composition et le fonctionnement des jurys.

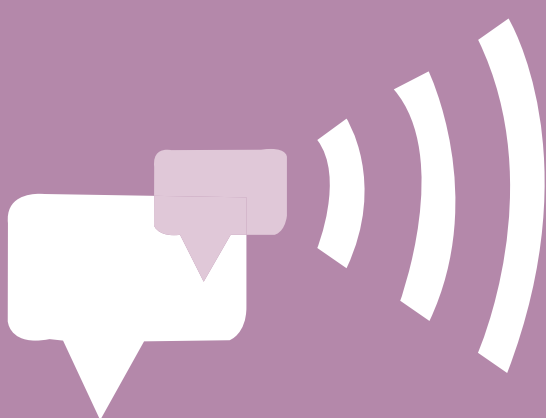
9 - Arrêté du 30 septembre 2013 fixant les taux de promotion au grade d'attaché principal du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.

10 - Arrêté du 30 septembre 2013 fixant les pourcentages mentionnés aux articles 26 et 27 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.

11 - Arrêté du 30 septembre 2013 fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.

12 - Arrêté du 11 octobre 2013 fixant la liste et la localisation des emplois de conseiller d'administration des affaires sociales.

13 - Arrêté du 27 mai 2014 fixant la liste des fonctions spécifiques mentionnées à l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 exercées dans les services dont les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale constituent l'autorité de rattachement pour le recrutement et la gestion des attachés d'administration de l'Etat.



AVEC NOUS, DONNEZ DE LA VOIX À VOTRE VOIX

SYNTEF-CFDT

2-8 rue Gaston Rébuffat - 75019 Paris

Tel : 01 40 52 02 10 – Mel : syndicat.cfdt@travail.gouv.fr

Le blog : www.syntef-cfdt.com